

Réunion du comité syndical
Du SIAEP Ingrannes – Sully la Chapelle
Le 12 décembre 2023

PROCES-VERBAL de la 5^{ème} séance

Date de convocation :	5 décembre 2023
Conseillers en exercice :	6
Conseillers présents :	5
Procurations :	1
Publication de la liste :	7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du comité syndical du SIAEP Ingrannes - Sully la Chapelle se sont réunis, salle du conseil à la mairie de Sully la Chapelle, sur convocation qui leur a été adressé par le président, conformément aux articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Patrick MORISSEAU, président ;

Etaient présents :

M. Patrick MORISSEAU, président, M. Paul LEITE, vice-président
M. Jean-Christophe MASSAS, M. Paul CAPELLE et Bernard MORIN

Était Absent excusé :

M. Yannis BAZIN pouvoir donné à M. Paul CAPELLE

Quorum : 5/6

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **M. Jean-Christophe MASSAS est désigné secrétaire de séance.**

Ordre du jour de la séance

Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023

Investissements début 2024
Lignes directrices de gestion 2024-2026
Prime inflation exceptionnelle
Etude HADES
Questions diverses

ACCORD A L'UNANIMITE

Approbation du compte rendu du conseil syndical du 26 septembre 2023

Le compte rendu du conseil syndical du 26 septembre 2023 n'appelle aucune observation.

VOTE			
En exercice	6	POUR	6
Présents	5	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	6	TOTAL	6

11 Investissement début 2024

En vertu des dispositions de l'article L.1612-1 § 3 du CGCT,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le président, pour l'exercice 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 soit :

Budget SIAEP : **21 590,00 € au chapitre 20**
 19 906,21 € au chapitre 21

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024

VOTE			
En exercice	6	POUR	6
Présents	5	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	6	TOTAL	6

Lignes directrices de Gestion 2024-2026

La maquette des lignes directrices de gestion 2024-2026 a été envoyée par mail avant le conseil syndical à tous les membres du bureau. Tous disent en avoir pris connaissance.

Les lignes directrices de gestion seront envoyées au CDG45 pour avis du comité technique.

Prime pouvoir d'achat pour les agents communaux

Selon le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, il est prévu que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant en fonction de la rémunération perçue au titre de la période courtant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Selon les calculs sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 au prorata du temps travaillé, Mme Sandrine RENCIEEN peut recevoir 114,29 €.

Après discussion entre les élus il est décidé que le projet de délibération sera envoyé au CDG45 pour avis du comité technique

PROJET DE DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... (date de la séance) ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois

Nombre de suffrages exprimés : Votes Pour :

Votes Contre :

Abstention :

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (stagiaire) par le SIAEP Ingrannes – Sully la chapelle à une date d'effet antérieure au 01.01.2023

Être employé ET rémunéré par le syndicat au 30.06.2023

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA

Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €

Article 4

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère les agents au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023 Montant de la prime Pour information montant plafond fixé par le décret

< ou = à 23700 € ...	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 € ...	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 € ...	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 € ...	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 € ...	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 € ...	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 € ...	300 €

Article 6

La prime peut être versée en une fraction.

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SIAEP Ingrannes – Sully la Chapelle.

Article 8

La prime entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivi de l'étude d'HADES

Les élus souhaitent voir les points suivants avec Hades :

- La date/période de la seconde campagne de CVM afin de nous rapprocher dans des délais raisonnables auprès des administrés ?
- Pourquoi les tests sont réalisés avec seulement trois mois d'écart et uniquement en période automne-hiver ? Ne serait-il pas plus pertinent de les espacer de 6 mois et d'avoir un prélèvement sur une période plus consommatrice en eau (printemps, voir été mais cela nous le comprenons repousserait trop loin la fin de l'étude) ?
- Quelles informations pouvons-nous déjà communiquer aux personnes de la campagne 1 ?
- Par ailleurs, pourriez-vous nous indiquer si les recherches de fuites ont bien été réalisées les 4-5 décembre ?
- Est-il nécessaire de faire une purge avant contrôle ?

Les élus seront informés des réponses par retour de mail.

Le prochain conseil syndical sera le 16/01/2024 à 18h15.

Plus aucune question restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.

SIGNATURES :

M. Patrick MORISSEAU, le président

M. Jean-Christophe MASSAS, le secrétaire de séance